

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de Maine-et-Loire

Mairie de.....

Le

Le Maire de la commune de.....

VU le Code Rural, notamment ses articles L 252-1 à L 252-5 et L 252-10

VU le Code des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2122-21,27, 28 et 29 et R.2122-7,

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, modifié par l'arrêté du 21 mars 2002 ;

VU le décret n° 2009-592 du 26 mai 2009 portant diverses modifications du code de l'environnement et notamment le chapitre VII du titre II du livre IV du code de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral DAPI-BCC n°2009-900 du 6 juillet 2009 portant classement des espèces d'animaux nuisibles et fixe le temps, les formalités et les lieux de destruction à tir par les particuliers dans le département de Maine et Loire pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de Maine et Loire (FDGDON 49),

Considérant les dégâts importants causés sur le territoire de la commune,

ARRETE MUNICIPAL de lutte collective **contre les corvidés** classés nuisibles annuellement par le Préfet du Département de Maine et Loire

ARTICLE 1 : La lutte collective contre les corneilles noires et corbeaux freux aura lieu sur le territoire de toute la commune, sous la responsabilité de Monsieur.....
président du Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles, que nous déléguons à cet effet, à l'aide de cages pièges à compter du au 2021

ARTICLE 2 : Les détenteurs du droit de destruction après avoir donné leur accord faciliteront l'action en autorisant l'accès à leur propriété aux membres du GDON.

ARTICLE 3 : Tous les adhérents du groupement, possédant leur carte adhérent au GDON, sont invités à participer à cette lutte collective. L'agrément piégeage n'est pas obligatoire.

ARTICLE 4 : Les opérations de piégeage seront réalisées conformément à la réglementation de la Police de la Chasse dans le cadre des luttes collectives menées par les Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles. Les cadavres des animaux capturés seront détruits par équarrissage ou enfouis selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le GDON s'engage à fournir à la fin de la campagne de piégeage les résultats de capture à la FDGDON 49.

ARTICLE 6 : Toutes précautions seront prises pour éviter tout accident aux personnes, aux animaux domestiques et autres espèces. En cas d'accident, prévenir la mairie et la F.D.G.D.O.N. – Tél. 02 41 37 12 48.

ARTICLE 7 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en temps opportun au lieu habituel d'affichage des actes administratifs de la commune. Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :

- au Directeur Départemental des territoires – cité administrative – 49047 ANGERS Cedex 01,
- à la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles – 23, rue Georges Morel – 49070 BEAUCOUZE,
- à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (réseau SAGIR), Cité administrative, bâtiment M, 15bis rue Dupetit Thouars, 49047 ANGERS Cedex 01,
- aux mairies avoisinantes.
- à la connaissance de la population locale par les moyens habituels.

Le Maire,